

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

**18.39 Prélèvements d'oiseaux sauvages pour le commerce des animaux
de compagnie**

RECONNAISSANT que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un mécanisme approprié pour la réglementation du commerce international des animaux et des plantes sauvages;

SOULIGNANT que l'Article **IV** de la CITES fournit un mécanisme garantissant que le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages n'est pas préjudiciable à leur survie;

NOTANT que les Parties à la CITES en 1976 (Res.CONF.1.6) de même que l'Assemblée générale de l'UICN en 1978 (Résolution 14.25) ont demandé des restrictions appropriées au commerce des animaux vivants prélevés dans la nature et destinés à être vendus comme animaux de compagnie, dans le but final de limiter ce commerce aux espèces qui peuvent être élevés en captivité;

PREOCCUPEE de ce que, malgré ces résolutions et les exigences de l'Article IV de la CITES, le volume du commerce de certaines espèces **se** situe toujours à des niveaux qu'aucune étude scientifique ne peut qualifier de "non préjudiciables", comme l'a fait ressortir, par exemple, le rapport CITES/UICN "sur le commerce important des espèces sauvages";

PREOCCUPEE EN OUTRE de ce que le commerce des animaux vivants, en particulier celui des oiseaux sauvages, demeure en grande partie non réglementé et entraîne le déclin de nombreuses espèces, comme cela a été établi;

RECONNAISSANT que certains pays n'ont pas encore adopté de législation d'application de la CITES et, en particulier, n'ont pas adopté de programmes de mise en œuvre suffisants pour protéger les oiseaux sauvages et établir une distinction systématique entre commerce licite et illicite;

PREOCCUPEE ENFIN de ce que beaucoup d'oiseaux sauvages sont blessés ou meurent du fait de méthodes cruelles de capture et de transport ou de méthodes ne tenant pas compte des besoins physiologiques ou des caractéristiques éthologiques des espèces concernées;

ENCOURAGEE de ce que la CITES a établi un comité chargé de mettre au point des lignes directrices pour le transport des animaux vivants;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa **18^e** session:

1. DEMANDE aux Parties **A** la CITES de charger leur Secrétariat, de faire une étude sur la mise en œuvre de l'Article IV de la CITES, notamment en ce qui concerne le commerce des oiseaux vivants.
2. DEMANDE aux Parties **A** la CITES de charger leur Secrétariat de soumettre un rapport à la prochaine Conférence des Parties, en 1992, sur les résultats de cette étude, avec des recommandations pour résoudre les problèmes éventuels.
3. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties **A** la CITES, les membres de l'UICN et les pays participant au commerce des oiseaux sauvages de vérifier si leur législation nationale est adéquate et, le cas échéant, d'adopter une nouvelle législation aux fins:

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

- a. d'appliquer pleinement l'Article IV de la CITES;
 - b. de surveiller et réglementer le commerce des oiseaux au niveau national et international, ainsi que son impact sur les populations sauvages;
 - c. de réglementer la détention et le transport d'animaux vivants, en adoptant comme exigences minimales les lignes directrices de l'Association internationale des transports aériens (IATA).
4. ENCOURAGE la poursuite et le développement de la recherche sur l'état des populations d'oiseaux sauvages, en particulier en ce qui concerne les espèces recherchées **A** des fins commerciales, sur l'effet du commerce sur ces populations et enfin, sur les techniques d'élevage en captivité, de réintroduction et de restauration des populations d'espèces en déclin.
 5. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de toutes les Parties à la CITES, de même que les membres de l'UICN, d'appliquer la Résolution 1.6 de la Conférence de la CITES et d'encourager l'élevage commercial des oiseaux, par le biais de programmes conjoints, en tant que solution de remplacement au prélèvement d'oiseaux dans la nature.
 6. INSISTE pour que tous les pays interdisent l'importation et l'exportation des oiseaux élevés en captivité, à moins qu'ils ne soient bagués ou marqués par d'autres moyens, afin de faciliter leur identification et de limiter le plus possible le commerce illicite des oiseaux sauvages.
 7. DEMANDE INSTAMMENT que des mécanismes soient établis dans le cadre de la CITES ou d'autres accords internationaux, afin de garantir aux pays en développement une assistance financière pour l'application de l'Article **IV** de la CITES et de la présente Recommandation.
 8. PRIE le directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale de l'UICN sur les progrès accomplis dans l'application de la présente Recommandation.
 9. PRIE EN OUTRE le directeur général de l'UICN, à moins qu'il n'ait été établi que des progrès substantiels ont été réalisés dans l'application de l'Article IV de la CITES et de la présente Recommandation:
 - a. de préparer, après consultations appropriées, une recommandation, à soumettre à la 19^e session de l'Assemblée générale de l'UICN, priant instamment la Conférence des Parties à la CITES et tous les autres pays d'interdire, avant le 1^{er} janvier 1996, le commerce international de toutes les espèces d'oiseaux sauvages destinées à devenir des animaux de compagnie sauf à des fins admises, telles que présentations zoologiques, recherche scientifique authentique et programmes conjoints d'élevage en captivité;
 - b. de recommander des restrictions supplémentaires au commerce des oiseaux sauvages, en vue d'améliorer l'application de l'Article IV de la CITES et de la présente Recommandation.